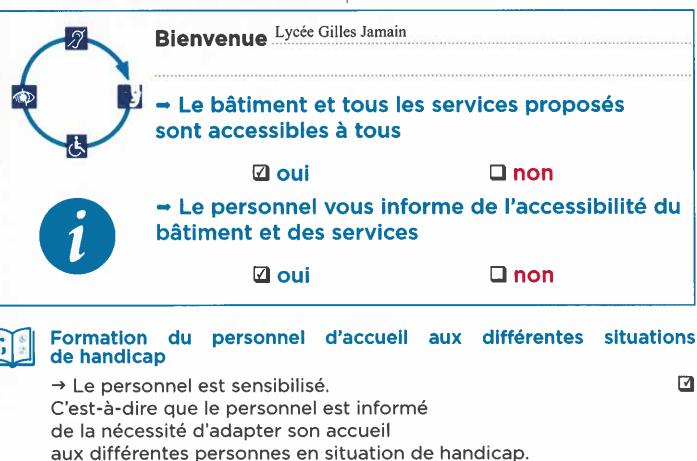


Accessibilité de l'établissement



→ Le personnel est formé.

C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.

V



Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé

🗹 oui 🗀 non

→ Le personnel connait le matériel

 \boxtimes

Contact: ce.0170025k@ac-poitiers.fr 05.46.99.06.68



Consultation du registre public d'accessibilité :



☑ à l'accueil



☑ sur le site internet

N° SIRET: 191 700 251 00017

Adresse: 2A boulevard Edouard Pouzet - 17300 ROCHEFORT



Registre sur l'accessibilité aux personnes handicapées des installations ouvertes au public

SOMMAIRE

Le registre d'accessibilité : comment ça marche ?

Textes généraux - Décret et arrêté des 28 mars et 19 avril 2017

Attestation d'accessibilité

Calendrier des travaux

Arrêtés préfectoraux

Notices d'accessibilité

Maintenance des équipements

Aide à l'accueil des personnes handicapées

Actions de formations

FICHE Nº 1



RENSEIGNEMENT SUR L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Raison sociale : Région Nouvelle-Aquitaine			
Adresse:			
Code postal:	Ville:		
Téléphone :	Fax:		
Site web:	Email:		
Nom du représentant de la personne morale :			
Siret:	Naf:		
Activité :			
L'établissement fait-il partie de la 5 _{ème} catégorie :		OUI 🗖	NON 🗆
Effectif de l'ERP / Personnel / Public / Total			
L'ERP possède plusieurs niveaux (étages et/ou sous-sol):		OUI 🗖	NON 🗆
Un document tenant lieux d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'	AP) a été établi :	OUI 🗆	NON 🗆
Si oui à quelle date :			
Existe-il un registre de sécurité :		OUL 🗆	NON 🗆

Registre sur l'accessibilité aux personnes handicapées des installations ouvertes au public

REGISTRE D'ACCESSIBILITÉ : COMMENT ÇA MARCHE ?



REGISTRE ACCESSIBILITÉ COMMENT ÇA MARCHE?

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est à l'origine de la réglementation sur l'accessibilité des établissements et des installations recevant du public.

Le dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmé, dit Ad'AP, est une étape obligatoire pour tout établissement ne répondant pas aux exigences d'accessibilité actuelles.

Ce présent registre a été conçu pour les ERP (Etablissement Recevant du Public). Il vous permet de faire le point régulièrement sur l'avancée des travaux. Le tenir à jour vous permet de justifier des réalisations et du bon déroulement de l'Ad'AP

Intercalaire sommaire

Fiche n°1 Renseignements sur l'établissement recevant du public.

Intercalaire Registre d'accessibilité : comment ça marche ? Fiche n°2

Vérifiez ensuite point par point la conformité de votre ERP par la présence des documents sollicités dans les différents intercalaires en fonction des travaux et des actions déjà réalisés et à venir avec le concours des services de la Direction de la Construction et de l'Immobilier.

Intercalaire attestation d'accessibilité

Fiche attestation d'accessibilité pour les lycées accessibles en totalité.

Intercalaire calendrier des travaux

Le calendrier des travaux avec la date butoir prévue dans votre Ad'AP pour ces réalisations.

Une estimation des frais engagés (il peut ne pas y avoir de coût).

Une copie du procès-verbal de réception à l'achèvement des travaux relatif à la mise en accessibilité. La date de fin de réalisation du ou des aménagements peut être antérieure au délai de réalisation.

Intercalaires arrêtés préfectoraux et notice d'accessibilité

Uniquement les notices d'accessibilité pour les travaux d'accessibilité en cours d'exécution dans votre établissement, ainsi que les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations éventuelles de ces opérations.

Intercalaires maintenance des équipements, aide à l'accueil, actions de formations. Les documents et actions de l'établissement à renseigner par vos soins.

Dès qu'un nouvel élément d'accessibilité est mis en place dans votre ERP, reprenez ce classeur pour le mettre à jour.

Registre sur l'accessibilité aux personnes handicapées des installations ouvertes au public

TEXTES GÉNÉRAUX DÉCRET ET ARRÊTÉ DES 28 MARS ET 19 AVRIL 2017

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

NOR: LHAX1702913D

Publics concernés: propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

Objet : règles relatives au registre public d'accessibilité pour les établissements recevant du public (ERP).

Entrée en vigueur : le registre public d'accessibilité est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Notice: le décret définit les modalités selon lesquelles les établissements recevant du public, neufs et situés dans un cadre bâti existant, sont tenus de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité. Ce registre mentionne les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Références: le décret est pris pour l'application de l'article 6 de la loi nº 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance nº 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap. Les dispositions du code de la construction et de l'habitation modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-3, R.* 111-19-2, R.* 111-19-3, R. 111-19-7 et R.* 123-2;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1112-1;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 juillet 2016;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1". - Il est ajouté à la section 3 du chapitre I" du titre I" du livre I" du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) une sous-section 12 ainsi rédigée :

« Sous-section 12

« Registre public d'accessibilité

- « Art. R. 111-19-60. L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R.* 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.
 - « Le registre contient :
 - « 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;
- « 2º La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;
- « 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.
- « Les modalités du registre portent sur sa mise à disposition de l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière.
- « Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public et qui sont soumis aux dispositions de l'article L. 111-7-3, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau.

« Un arrêté du ministre chargé de la construction et, le cas échéant, du ministre chargé des transports, précise le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité, selon la catégorie et le type de l'établissement, en distinguant, d'une part, les catégories 1 à 4, d'autre part, la catégorie 5. »

- Art. 2. Le second alinéa de l'article R.* 111-19-2, l'article R.* 111-19-3 et le IV de l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation sont chacun complétés par la phrase suivante : « Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'effet équivalent aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que ces solutions répondent aux objectifs poursuivis. »
- Art. 3. Le registre public d'accessibilité régi par l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent décret.
- Art. 4. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre:

La ministre du logement et de l'habitat durable, Emmanuelle Cosse

> La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, Ségolène Royal

Le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, ALAIN VIDALIES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

NOR : LHAL1614039A

Publics concernés: propriétaires, exploitants d'établissements recevant du public.

Objet: contenu et modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité introduit à la soussection 12 de la section 3 du chapitre I" du titre I" du livre I" du code de la construction et de l'habitation.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de six mois à compter du jour de publication.

Notice: le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité que chaque exploitant d'un établissement recevant du public doit élaborer en vertu de l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Legifrance (www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-3, L. 111-7-4, R. 111-19-10, D. 111-19-18, R. 111-19-31 à R. 111-19-47, D. 111-19-45, D. 111-19-46 et R. 111-19-60;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1112-1, L. 1112-2-1, L. 1112-4, D. 1112-9 et R. 1112-11 à R. 1112-22;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2016;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 13 juillet 2016.

Arrêtent :

- Art. 1". Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci :
- I. Pour tous les établissements recevant du public, y compris les établissements de 5° catégorie :
- le Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux ;
- 2º Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33;
- 3° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement;
- 4° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45;
- 5° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46;
- 6° Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10;
- 7° Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18;
- 8° Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction ;
- 9° Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.
- Le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'usager des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

II. – Pour les établissements recevant du public de 1[∞] à 4^e catégorie :

En plus des éléments mentionnés au précédent I, le registre public d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

- Art. 2. Pour un point d'arrêt relevant du régime des établissements recevant du public desservi par un service de transport collectif, le registre public d'accessibilité contient :
- I. Lorsque l'établissement ne fait pas l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1^{et} ou une copie de ceux-ci.
- II. Lorsque l'établissement fait l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1^{et} ou une copie de ceux-ci, à l'exception du calendrier, du bilan et de l'attestation d'achèvement prévus aux points 4 et 5 du I de l'article 1^{et}, ainsi que les informations suivantes :
- le L'appartenance de ce point d'arrêt à la liste des points d'arrêt prioritaires ou à la liste complémentaire des points d'arrêt établie en application des dispositions de l'article D. 1112-9 du code des transports ;
- 2º Lorsque ce point d'arrêt fait l'objet d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée au sens de l'article L. 1112-4 du même code, la décision de validation préfectorale ou, le cas échéant, la décision de validation du ministre chargé des transports du schéma directeur d'accessibilité agenda d'accessibilité programmée susmentionné et valant approbation de la dérogation concernée;
 - 3° Le calendrier de la mise en accessibilité;
- 4º Lorsque ce point d'arrêt est concerné par un schéma directeur d'accessibilité agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période de trois ans, les bilans des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à l'issue de chaque période de trois ans, prévus à l'article R. 1112-22 du même code;
- Art. 3. Le registre public d'accessibilité est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. A titre alternatif, il est mis en ligne sur un site internet.

Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau. Ce dispositif d'information est accessible par un service de communication au public en ligne en conformité avec le référentiel général d'accessibilité pour les administrations.

- Art. 4. Le registre public d'accessibilité est mis à disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent arrêté.
- Art. 5. Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur des services de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 avril 2017.

La ministre du logement et de l'habitat durable, Pour la ministre et par délégation: Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, L. GIROMETTI

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, Pour la ministre et par délégation: Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, L. GIROMETTI

Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur des services de transport,
T. GUIMBAUD



Registre sur l'accessibilité aux personnes handicapées des installations ouvertes au public

ATTESTATION D'ACCESSIBILITÉ



Accessibilité aux personnes handicapées d'un ERP

RAPPORT DE DIAGNOSTIC



JAMAIN GILLES

2a Boulevard E. Pouzet 17300 ROCHEFORT

Rapport de diagnostic accessibilité n° 000790161500 120

N° d'affaire	Rapport version	Date du rapport
000790161500120	1	03/08/2015







SOMMAIRE

1.	RAPPEL DE LA MISSION	3
	1.1 DEFINITION DE LA MISSION	3
2.	DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT	5
	2.1 GENERALITES	5
	2.2 DESCRIPTION DES BATIMENTS	
	2.3 DESCRIPTION DES ABORDS	
	2.4 LISTE DES LIEUX NON DIAGNOSTIQUES FAUTE D'ACCES LE JOUR DE LA VISITE	
	2.5 LISTE DES DOCUMENTS TRANSMIS	6
3.	ZONE ACCESSIBLE	6
4.	SYNTHESES DES OBSERVATIONS	7
	4.1 VISUALISATION DE LA CHAINE DU DEPLACEMENT DE L'ETABLISSEMENT	7
	4.1 VISUALISATION DE LA CHAINE DU DEPLACEMENT DE L'ETABLISSEMENT	
	4.3 SYNTHESE DE L'ESTIMATION DES TRAVAUX	8
5.		
٠.		
	5.1 SANITAIRES MIXTE / RDC / BLOC SANITAIRE - CDI	
	5.2 PARKING EXTERIEUR / RDC / PLACE DE STATIONNEMENT ADAPTEE EXTERIEURE	
	5.4 BANQUE D'ACCUEIL / RDC / ACCUEIL	
	5.5 SANITAIRES MIXTE / RDC / SANITAIRE HANDICAPE SOUS PREAU	
	5.6 SANITAIRES FEMME / ETAGE 1 / SANITAIRE COTE ASCENSEUR	
	5.7 SANITAIRES MIXTE / ETAGE 1 / SANITAIRE HANDICAPE	
	5.8 CIRCULATION DES ETAGES / ETAGE 1 / CIRCULATION INTERIEURE	25
	5.9 ASCENSEUR / RDC / ASCENSEUR	
	5.10 ASCENSEUR / ETAGE 1 / ASCENSEUR	
	5.11 ESCALIER / RDC / ESCALIER FACE A L'ACCUEIL	
	5.12 ESCALIER / ETAGE 1 / ESCALIER FACE AU PREAU	
	5.13 ESCALIER / ETAGE 1 / ESCALIER FACE AU CDI	
	5.14 ESCALIER / ETAGE 1 / ESCALIER FACE A L'ACCUEIL	
	5.15 ESCALIER / RDC / ESCALIER FACE AU PREAU	
	5.16 ESCALIER / RDC / ESCALIER FACE AU CDI	
	5.17 ESCALIER / RDC / ESCALIER FACE AL ACCUEIL	41
	5.19 ESCALIER / RDC / ESCALIER FACE AU PREAD - MAIN COURANTE	
	5.20 ESCALIER / RDC / ESCALIER FACE A L'ACCUEIL - MAIN COURANTE	
	5.21 ENTREE NON SECURISEE / RDC / ENTREE PRINCIPALE SELF	
	5.22 REFECTOIRE / RESTO U / CANTINE / SELF / RDC / BLOC SANITAIRE	
	5.23 REFECTOIRE / RESTO U / CANTINE / SELF / RDC / FONTAINE A EAU	





1. Rappel de la mission

1.1 Definition de la mission

La présente mission consiste en un diagnostic comprenant :

- une analyse de la situation de l'établissement au regard des obligations réglementaires selon le référentiel listé au § 1.2 ci-après;
- une proposition de solution de travaux à réaliser pour la mise en conformité;
- une estimation financière de ces travaux.

1.2 Reférentiel

Sauf dispositions spécifiques définies dans les conditions particulières de la présente convention, cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP existants est réalisée par référence aux textes suivants :

- Code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7, L.111-7-3 et L.111-7-5 à L.111-7-11, R. 111-19 à R. 111-19-11 et R.111-19-31 à R.111-19-44;
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, JO du 13 décembre 2014;

1.3 Limite de la mission

La mission que nous effectuons n'étant pas une mission de maîtrise d'œuvre, les estimations en coûts et en délais ne permettent de fixer qu'un ordre de grandeur utile demandé par la réglementation.

Les solutions présentées ne remplacent pas les normes, règlements et Documents Techniques Unifiés en vigueur.

Elles ne constituent pas de devis, ni de cahier des charges qui reste du domaine d'un maître d'œuvre.

Ce rapport exclut la réalisation de métrés et d'études approfondies. Le coût des travaux préconisés est une évaluation et ne peut être considéré comme une valeur optimale. Il s'agit d'une valeur indicative du coût d'exécution pour une gamme de produits moyenne. Elle ne prend pas en compte d'éventuelles complications qui échappent à une analyse visuelle.

Notamment, elle ne prend pas en compte l'impact des travaux nécessaires à la mise en accessibilité sur l'aggravation possible de la vulnérabilité des bâtiments au séisme (arrêté du 22 octobre 2010).

Ainsi, la responsabilité de QCS SERVICES ne saurait être engagée sur les détails des solutions techniques retenues pour ces travaux.

La mission ne vise que les dispositions d'accessibilité dans des conditions normales de fonctionnement du bâtiment, ainsi les dispositions complémentaires visant à permettre une évacuation directe ou différée des personnes en situation d'handicap peuvent être exigées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de travaux par la commission de sécurité compétente. Ces dispositions sont données par l'article GN8/GN10 du règlement de sécurité incendie.

Ainsi, un diagnostic complémentaire relatif à l'évacuation en cas d'incendie des personnes handicapées dans un ERP selon les règles de l'article GN8 peut être proposé en option pour les ERP définis au contrat.

Pour information, cet article, entré en vigueur le 24 janvier 2010, bien que n'ayant pas un caractère rétroactif, peut s'imposer notamment lorsque des travaux de mise en accessibilité de l'établissement sont engagés.

ADAP = V1410 3755

Rappo

Rapport n°000790161500120 - version 1

Mission(s): HANDIAGERP + ADAP



La présente mission ne vise que les locaux recevant du public ; les locaux relevant du code du travail ne sont donc pas pris en compte lors de cette mission.

Elle ne prend pas en compte les voies, aménagements et équipements situés sur le domaine public (relevant d'une autre réglementation).

ADAP - V1410



Rapport n°000790161500120 - version 1

Mission(s): HANDIAGERP + ADAP



2. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

2 1 Géneralités

Client :	Nom:	Nom : REGION POITOU CHARENTES						
			RECTIO		A CONS	STRUCTION 15 RUE DE L'ANCI	ENNE	
	Code	postal	86021					
	Ville :	POITIE	RS CEI	DEX				
,								
Adresse de l'ERP :	Nom o	Nom de l'établissement ou de l'installation :JAMAIN GILLES						
	Adres	se : 2a	Bouleva	ard E. F	ouzet			
	Code	postal	: 17300					
		ROCHI						
I								
Classement incendie :		(Catégor	ie		Activité(s)	Effectif (*)	
	1	2	3	4	5	R	Inconnu	
			\boxtimes					
(*) Source du classei	ment : F	Procès v	erbal d	e visite	de la Co	mmission de Sécurité		
•								
Date(s) des investigations :	07/07/	2015						
Nom de l'accompagnateur :	Agent	techniq	lue					

ADAP - V1410 5/55

OCS SERVICES

Rapport n°000790161500120 - version 1

Mission(s): HANDIAGERP + ADAP



2.2 Description des bâtiments

L'établissement se compose principalement d'un seul bâtiment "A" accessible au public.

2.3 Description des abords

NEANT

Moyens d'accès : Transports en commun, Taxis, Voiture personnelle, Accès piétons

2.4 Liste des lieux non diagnostiqués faute d'accès le jour de la visite

Bâtiments non concernés par l'Ad'AP : B.

2.5 Liste des documents transmis

NEANT

3. ZONE ACCESSIBLE

ERP 1ère à la 4ème catégorie : tous les lieux publics sont considérés comme accessibles.

ADAP - V1410 6/55



Rapport n°000790161500120 - version 1



Mission(s): HANDIAGERP + ADAP

4. SYNTHESES DES OBSERVATIONS

4 1 Visualisation de la chaîne du déplacement de l'établissement

Seuil S'y rendre										
	ndre	Repérer l'entrée	Accéder	Etre accueilli - s'informer	Circuler au RDC	Utiliser les fonctionnalités du RDC	Accéder aux étages	Circuler aux étages	Utiliser les fonctionnalités des étages	Sortir
Moteur 2	1000	4	2	4	7	1	2	4	2	4
Visuel		4	4	4	4	4	2	3	4	4
Auditif 4		4	4	2	4	4	2	4	4	4
Mental		4	4	4	4	4	2	2	4	4
Global		4	2	2	4	1	2	2	2	4

<u>Légende</u>:

= non accessible

= accessible avec forte gêne ou avec aide humaine et non conforme

3 = accessible de façon autonome et non conforme

= accessible en toute autonomie et conforme

(*) Le taux d'accessibilité est donné à titre indicatif. Sa valeur résulte d'une pondération calculée en fonction des seuils d'accessibilité attribués à chacun des maillons de la chaîne du déplacement. Ce taux ne saurait engager la responsabilité de QCS Services.



ESTIMATION



ESTIMATION

ESTIMATION

4.2 Autres actions

Aucune autre action.

4.3 Synthèse de l'estimation des travaux

	(TRAVAUX LEGERS)	(TRAVAUX LOURDS)	TOTALE (TRAVAUX LEGERS + LOURDS)	(INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS)
TOTAL	5870 €HT	155600 €HT	161470 €HT	0 €HT
OBSTACLES SUR LA CHAINE DU DEPLACEMENT	2610 €HT	2600 €HT	5210 €HT	0 €HT
TOTAL DES TRAVAUX DES OBSTACLES BLOQUANTS (SEUIL 1)	0 €HT	0 €HT	0 €HT	0 €HT
TOTAL DES TRAVAUX DES OBSTACLES ACCESSIBLES AVEC FORTE GENE OU AVEC AIDE HUMAINE (SEUIL 2)	430 €HT	2600 €HT	3030 €HT	0 €HT
TOTAL DES TRAVAUX ACCESSIBLE DE FAÇON AUTONOME MAIS NON CONFORME (SEUIL 3)	2180 €HT	0 €HT	2180 €HT	0 €HT
OBSTACLES HORS DE LA CHAINE DU DEPLACEMENT	3260 €HT	153000 €HT	156260 €HT	0 €HT
TOTAL DES TRAVAUX DES OBSTACLES BLOQUANTS (SEUIL 1)	0 €HT	3000 €HT	3000 €HT	0 €HT
TOTAL DES TRAVAUX DES OBSTACLES ACCESSIBLES AVEC FORTE GENE OU AVEC AIDE HUMAINE (SEUIL 2)	1660 €HT	150000 €HT	151660 €HT	0 €HT
TOTAL DES TRAVAUX ACCESSIBLE DE FAÇON AUTONOME MAIS NON CONFORME (SEUIL 3)	1600 €HT	0 €HT	1600 €HT	0 €HT

ESTIMATION

HANDIAGERP - V1410 8/55





5. DIAGNOSTIC TECHNIQUE: FICHES DES OBSTACLES

Un seuil d'accessibilité est attribué à chaque obstacle relevé:

	Se	euils	d'accessibilité
1	Non accessible	2	Accessible avec forte gêne ou avec aide humaine et non conforme
3	Accessible de façon autonome et non conforme	4	Accessible en toute autonomie et conforme

HANDIAGERP - V1410 9/55





TABLEAU DE SYNTHESE DE LA CHAINE DU DEPLACEMENT INTEGRANT LE NOMBRE D'OBSTACLE PAR SEUIL D'ACCESSIBILITE

L'affectation des travaux au propriétaire ou à l'exploitant présentée dans le présent rapport est une proposition mais ne saurait préjuger des dispositions contenues dans le contrat de bail liant le propriétaire et l'exploitant des établissements concernés.

					11 110.		
Fiches	Nombre obstacles	Nombre dérogations	<u>E</u>	Seuils d'ac	ccessibilit		Estimation €HT
Bâtiment A : CDI	1	0	1	4	4	4	3000
Fiche n [™] -							
Sanitaires mixte / RDC / Bloc sanitaire - CDI	1	0	1	4	4	4	3000
JAMAIN GILLES	2	0	2	4	4	4	850
Fiche n ² -							
Parking extérieur / RDC / Place de stationnement adaptée extérieure	1	0	3	4	4	4	450
Fiche n ³ -							
Parking extérieur / RDC / Place de stationnement adaptée	1	0	2	4	4	4	400
Bâtiment A	23	0	2	2	2	2	154520
Fiche n ^o 4 -							
Banque d'accueil / RDC / Accueil	1	0	4	4	2	4	800
Fiche n ^o 5 -				į			
Sanitaires mixte / RDC / Sanitaire handicapé sous préau	2	0	2	4	4	4	300
Fiche n% -				-			
Sanitaires femme / Etage 1 / Sanitaire côté ascenseur	1	0	3	4	4	4	200
Fiche n7 -					-1-08/43-18	2,7605 0.70	
Sanitaires mixte / Etage 1 / Sanitaire handicapé	1	0	2	4	4	4	100
Fiche n [®] -	- 0.		-0				
Circulation des étages / Etage 1 / Circulation intérieure	1	0	4	3	4	2	150





	Nombre	Nombre	S	ieuils d'ad	cessibilite	é	Estimation
Fiches	obstacles	dérogations	6		2		€HT
Fiche n ⁹							
Ascenseur / RDC / Ascenseur	Ť	0	2	2	2	2	150000
Fiche n°10 -							
Ascenseur / Etage 1 / Ascenseur	1	0	2	3	3	3	150
Fiche n°11 -				21.			
Escalier / RDC / Escalier face à l'accueil	1	0	4	2	4	4	65
Fiche n ² -	***						
Escalier / Etage 1 / Escalier face au préau	1	0	4	2	4	4	65
Fiche n°13 -			00-		W	W	
Escalier / Etage 1 / Escalier face au CDI	1	0	4	2	4	4	65
Fiche n°14 -						V/ 5 5 5 5	
Escalier / Etage 1 / Escalier face à l'accueil	1	0	4	2	4	4	65
Fiche n°15 -							
Escalier / RDC / Escalier face au préau	2	0	4	2	4	4	265
Fiche n°16 -							
Escalier / RDC / Escalier face au CDI	2	0	4	2	4	4	265
Fiche n°17 -						Junge er	
Escalier / RDC / Escalier face à l'accueil	1	0	4	3	4	4	50
Fiche n°18 -							
Escalier / RDC / Escalier face au préau - Main courante	2	0	3	3	4	4	550
Fiche n°19 -							
Escalier / RDC / Escalier face au CDI - Main courante	2	0	3	3	4	4	1210
Fiche n20 -							

Fiche n20 -





Fiches	Nombre obstacles	Nombre dérogations	<u>E</u>	euils d'ac	cessibilité		Estimation €HT
Escalier / RDC / Escalier face à l'accueil - Main courante	2	0	3	3	4	4	220
Bâtiment A : Restaurant scolaire	3	0	2	4	4	4	3100
Fiche nº21 -							
Entrée non sécurisée / RDC / Entrée principale self	1	0	2	4	4	4	2600
Fiche n22 -			1				
Refectoire / Resto U / Cantine / self / RDC / Bloc sanitaire	1	0	3	4	4	4	500
Fiche nº23 -					8970		
Refectoire / Resto U / Cantine / self / RDC / Fontaine à eau	1	0	2	4	4	4	0
TOTAL	29	0	1	2	2	2	161470





Fiches des obstacles

	Se	euils	d'accessibilité
1	Non accessible	2	Accessible avec forte gêne ou avec aide humaine et non conforme
3	Accessible de façon autonome et non conforme	4	Accessible en toute autonomie et conforme





Fiche n[™]

Localisation:	JAMAIN GILLES	
	Parking extérieur	
	RDC	
	Place de stationnement adaptée extérieure	
Maillon:	S'y rendre	



			5	euils d'a	ccessibilit	é
N°	Sur la chaine	Obstacles	E		7	
1	NON	Absence d'une signalisation indiquant l'itinéraire à suivre depuis l'entrée de la zone de stationnement pour accéder aux places adaptées	3	4	4	4

N	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Poser une signalisation d'orientation depuis l'entrée du parc de stationnement (Commentaire: La place de stationnement adaptée installée à proximité du bâtiment côté entrée fournisseurs doit être signalée depuis l'extérieur du terrain.) / Corps d'état: VRD	Léger	450 €HT

Schémas illustrant des exemples de dispositions techniques satisfaisantes pour répondre à l'objectif réglementaire



Rapport n°000790161500120 - version 1

Mission(s): HANDIAGERP + ADAP



Schémas illustrant des exemples de dispositions techniques satisfaisantes pour répondre à l'objectif réglementaire



Places de stationnement adaptées

HANDIAGERP - V1410 15/55





Fiche n²

Localisation:	JAMAIN GILLES	
	Parking extérieur	
	RDC	
	Place de stationnement adaptée	
Maillon:	S'y rendre	



			S	euils d'a	ccessibilit	é
N°	Sur la chaine	Obstacles	E		7	
1	NON	La place de stationnement adaptée n'est pas signalée par une signalisation verticale	2	4	4	4

N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Poser un panneau signalétique avec symbole international de l'handicap repérant la place de stationnement adaptée / Corps d'état: VRD	Léger	400 €HT

Schémas illustrant des exemples de dispositions techniques satisfaisantes pour répondre à l'objectif réglementaire



Rapport n°000790161500120 - version 1

Mission(s): HANDIAGERP + ADAP



Schémas illustrant des exemples de dispositions techniques satisfaisantes pour répondre à l'objectif réglementaire





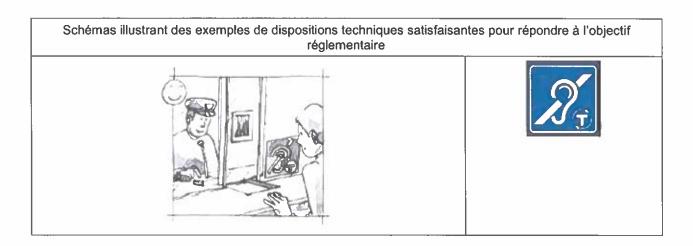


Fiche n3

Localisation:	Bâtiment A	•
	Banque d'accueil	***
	RDC	
	Accueil	
Maillon:	Etre accueilli - s'informer	

	Seuils d'accessibilité					
N°	Sur la chaine	Obstacles	色		3	
1	NON	Absence d'une boucle magnétique	4	4	2	4

N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Poser une boucle à induction magnétique selon l'annexe 9 de l'Arrêté du 08/12/14 ou selon la norme NF EN 60118 et une avec signalisation adaptée / Corps d'état: Boucle magnétique	Léger	800 €HT



HANDIAGERP - V1410 18 / 55





Fiche n⁹

Localisation:	Bâtiment A	
	Sanitaires mixte	
	RDC	
	Sanitaire handicapé sous préau	
Maillon:	Utiliser les fonctionnalités du RDC	



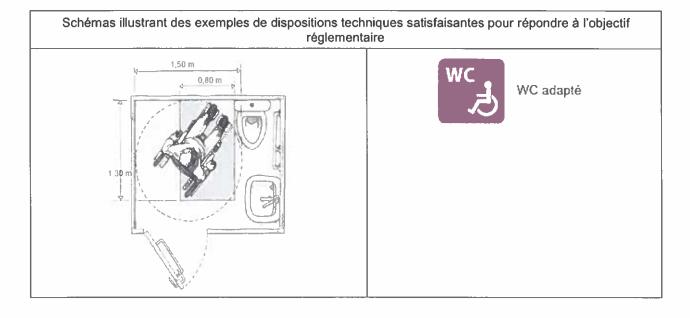


			S	euils d'ac	cessibilit	é
N°	Sur la chaine	Obstacles	45		To the second se	J
1	NON	Absence d'une barre de tirage pour refermer la porte.	3	4	4	4
2	NON	Absence de signalisation indiquant l'emplacement des sanitaires adaptés	2	4	4	4

N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Installer une barre de tirage horizontale au milieu de la porte permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré / Corps d'état: Menuiserie intérieure	Léger	200 €HT
2	Poser une signalisation d'orientation depuis l'entrée du bâtiment / Corps d'état: Aménagement et équipements intérieurs	Léger	100 €HT







HANDIAGERP - V1410 20 / 55





Fiche n°5

Localisation:	Bâtiment A	
	Sanitaires femme	
	Etage 1	
	Sanitaire côté ascenseur	
Maillon:	Utiliser les fonctionnalités des étages	



			Seuils d'accessibilité			
N°	Sur la chaine	Obstacles	5		7	
1	NON	Absence d'une barre de tirage pour refermer la porte.	3	4	4	4

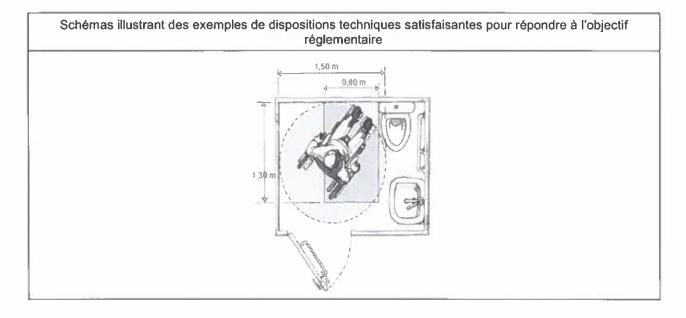
N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Installer une barre de tirage horizontale au milieu de la porte permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré / Corps d'état: Menuiserie intérieure	Léger	200 €HT

Schémas illustrant des exemples de dispositions techniques satisfaisantes pour répondre à l'objectif réglementaire

HANDIAGERP - V1410 21/55











Fiche n%

Localisation:	Bâtiment A	
	Sanitaires mixte	
	Etage 1	
	Sanitaire handicapé	
Maillon:	Utiliser les fonctionnalités des étages	



			Seuils d'accessibilité			
N°	Sur la chaine	Obstacles	5		7	
1	NON	Absence de signalisation indiquant l'emplacement des sanitaires adaptés	2	4	4	4

N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Poser une signalisation d'orientation depuis l'entrée du bâtiment / Corps d'état: Aménagement et équipements intérieurs	Léger	100 €HT

Schémas illustrant des exemples de dispositions techniques satisfaisantes pour répondre à l'objectif réglementaire

HANDIAGERP - V1410 23 / 55



Rapport n°000790161500120 - version 1

Mission(s): HANDIAGERP + ADAP



Schémas illustrant des exemples de dispositions techniques satisfaisantes pour répondre à l'objectif réglementaire



WC adapté

HANDIAGERP - V1410 24 / 55





Fiche n7

Localisation:	Bâtiment A	
	Circulation des étages	
	Etage 1	
	Circulation intérieure	
Maillon:	Circuler aux étages	



			Seuils d'accessibilité			
N°	Sur la chaine	Obstacles	E		[7]	
1	OUI	Absence de signalisation adaptée par pictogramme avec couleur contrastée	4	3	4	2

N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Réorganiser la signalisation d'orientation par pictogramme avec couleur contrastée (doublé d'une information écrite) / Corps d'état: Aménagement et équipements intérieurs	Léger	150 €HT

HANDIAGERP - V1410 25 / 55





Fiche n®

Localisation:	Bâtiment A
	Ascenseur
	RDC
	Ascenseur
Maillon:	Accéder aux étages



			5	Seuils d'a	ccessibilit	é
N°	Sur la chaine	Obstacles	6		7	
1	NON	Ascenseur non conforme à la norme NF EN 81-70	2	2	2	2

N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Installer un ascenseur conforme aux dispositions de l'article 7.2 de l'Arrêté du 08/12/14 ou à la norme NF EN 81-70 / Corps d'état: Ascenseurs - EPMR - Escalier mécanique	Lourd	150000 €HT

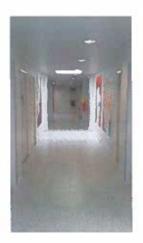
HANDIAGERP - V1410 26 / 55





Fiche n⁹

Localisation:	Bâtiment A	
	Ascenseur	
	Etage 1	
	Ascenseur	
Maillon:	Accéder aux étages	



					Seuils d'accessibilité			
	٧°	Sur la chaine	Obstacles	齿		7		
	1	OUI	Les escaliers ou ascenseurs ne sont pas repérés	2	3	3	3	

N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Poser une signalisation d'orientation depuis l'entrée du bâtiment / Corps d'état: Aménagement et équipements intérieurs	Léger	150 €HT

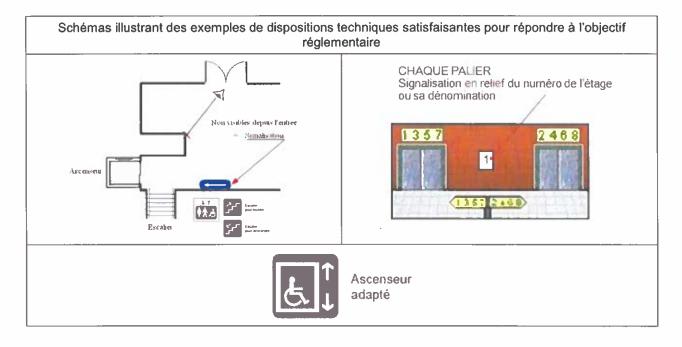
Schémas illustrant des exemples de dispositions techniques satisfaisantes pour répondre à l'objectif réglementaire

HANDIAGERP - V1410 27/55









HANDIAGERP - V1410 28/55





Fiche n°10

Localisation:	Bâtiment A	
	Escalier	
	RDC	
	Escalier face à l'accueil	
Maillon:	Accéder aux étages	



			5	Seuils d'a	cessibilit	é
N°	Sur la chaine	Obstacles	E		7	
1	NON	Absence d'un revêtement d'éveil de vigilance à 50 cm sur le palier intermédiaire	4	2	4	4

N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Poser un rappel tactile et contrasté à 50 cm de la première marche / Corps d'état: Aménagement et équipements intérieurs	Léger	65 €HT

Schémas illustrant des exemples de dispositions techniques satisfaisantes pour répondre à l'objectif réglementaire

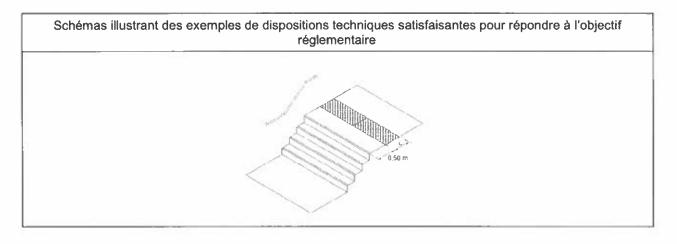
HANDIAGERP - V1410 29 / 55

Rapport n°000790161500120 - version 1



Mission(s): HANDIAGERP + ADAP





HANDIAGERP - V1410 30 / 55





Fiche nº11

Localisation:	Bâtiment A	
	Escalier	5707,60
	Etage 1	
	Escalier face au préau	
Maillon:	Accéder aux étages	



			S	euils d'ac	cessibilit	é
N°	Sur la chaine	Obstacles	6		7	
1	OUI	Absence d'un revêtement d'éveil de vigilance à 50 cm de la première marche haute	4	2	4	4

N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Poser un rappel tactile et contrasté à 50 cm de la première marche / Corps d'état: Aménagement et équipements intérieurs	Léger	65 €HT

Schémas illustrant des exemples de dispositions techniques satisfaisantes pour répondre à l'objectif réglementaire

HANDIAGERP - V1410 31/55





Fiche n°12

Localisation:	Bâtiment A	
	Escalier	
	Etage 1	
	Escalier face au CDI	
Maillon:	Accéder aux étages	



			Seuils d'accessibilité			
N°	Sur la chaine	Obstacles	E		7	
1	NON	Absence d'un revêtement d'éveil de vigilance à 50 cm sur le palier intermédiaire	4	2	4	4

N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Poser un rappel tactile et contrasté à 50 cm de la première marche / Corps d'état: Aménagement et équipements intérieurs	Léger	65 €HT

Schémas illustrant des exemples de dispositions techniques satisfaisantes pour répondre à l'objectif réglementaire

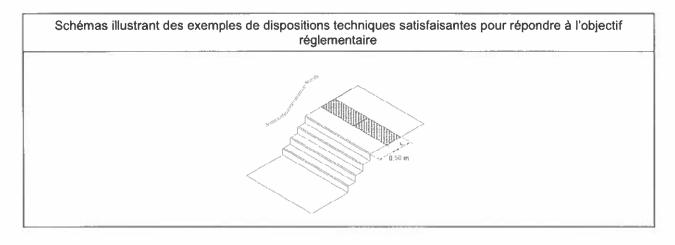
HANDIAGERP - V1410 33/55

Rapport n°000790161500120 - version 1



Mission(s): HANDIAGERP + ADAP





HANDIAGERP - V1410 34 / 55





Fiche n°13

Localisation:	Bâtiment A
	Escalier
	Etage 1
	Escalier face à l'accueil
Maillon:	Accéder aux étages



				Seuils d'accessibilité		
N°	Sur la chaine	Obstacles	E		To the second se	
1	OUI	Absence d'un revêtement d'éveil de vigilance à 50 cm de la première marche haute	4	2	4	4

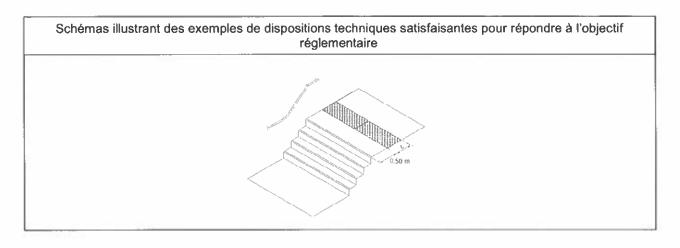
N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Poser un rappel tactile et contrasté à 50 cm de la première marche / Corps d'état: Aménagement et équipements intérieurs	Léger	65 €H T

Schémas illustrant des exemples de dispositions techniques satisfaisantes pour répondre à l'objectif réglementaire

HANDIAGERP - V1410 35 / 55







HANDIAGERP - V1410 36/55





Fiche n°14

Localisation:	Bâtiment A	
	Escalier	21
	RDC	
	Escalier face au préau	
Maillon:	Accéder aux étages	





			Seuils d'accessibilité			
N°	Sur la chaine	Obstacles	6		7	
1	NON	Absence d'un revêtement d'éveil de vigilance à 50 cm sur le palier intermédiaire	4	2	4	4
2	NON	La première et dernière contremarches de la volée ne sont pas contrastées	4	3	4	4

N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Poser un rappel tactile et contrasté à 50 cm de la première marche / Corps d'état: Aménagement et équipements intérieurs	Léger	65 €HT
2	Poser un revêtement contrasté sur la contremarche sur une hauteur d'au moins 10 cm / Corps d'état: Aménagement et équipements intérieurs	Léger	200 €HT

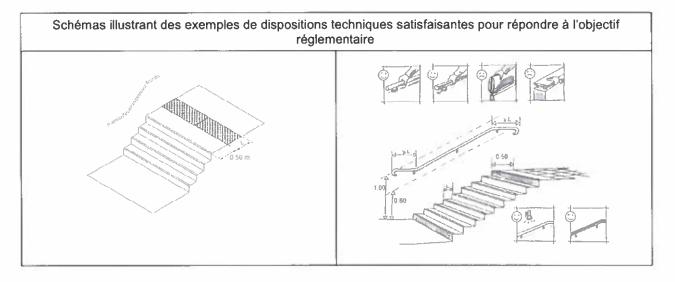
Schémas illustrant des exemples de dispositions techniques satisfaisantes pour répondre à l'objectif réglementaire

HANDIAGERP - V1410 37/55









HANDIAGERP - V1410 38 / 55





Fiche n°15

Localisation:	Bâtiment A	
	Escalier	
	RDC	
	Escalier face au CDI	
Maillon:	Accéder aux étages	





				Seuils d'accessibilité			
N°	Sur la chaine	Obstacles	5		(Land		
1	NON	Absence d'un revêtement d'éveil de vigilance à 50 cm de la première marche haute	4	2	4	4	
2	OUI	La première et dernière contremarches de la volée ne sont pas contrastées	4	3	4	4	

N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Poser un rappel tactile et contrasté à 50 cm de la première marche / Corps d'état: Aménagement et équipements intérieurs	Léger	65 €H T
2	Poser un revêtement contrasté sur la contremarche sur une hauteur d'au moins 10 cm / Corps d'état: Aménagement et équipements intérieurs	Léger	200 €HT

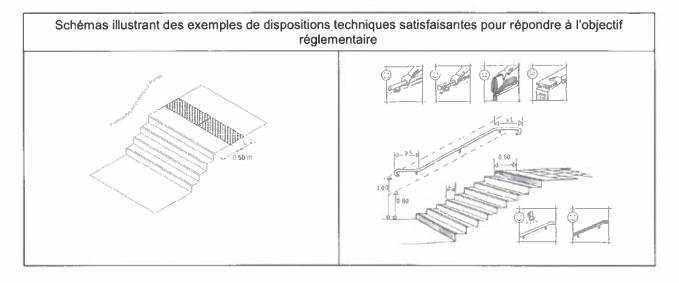
Schémas illustrant des exemples de dispositions techniques satisfaisantes pour répondre à l'objectif réglementaire

HANDIAGERP - V1410 39 / 55









HANDIAGERP - V1410 40 / 55





Fiche nº16

Localisation:	Bâtiment A	
	Escalier	
	RDC	
	Escalier face à l accueil	
Maillon:	Accéder aux étages	



			S	Seuils d'a	ccessibilit	é
N°	Sur la chaine	Obstacles	E		7	
1	NON	La première et dernière contremarches de la volée ne sont pas contrastées	4	3	4	4

N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Poser un revêtement contrasté sur la contremarche sur une hauteur d'au moins 10 cm / Corps d'état: Aménagement et équipements intérieurs	Léger	50 € HT

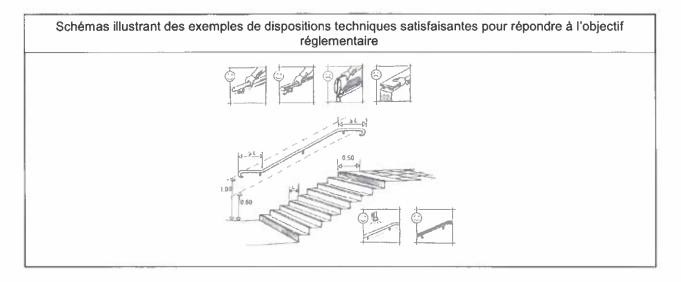
Schémas illustrant des exemples de dispositions techniques satisfaisantes pour répondre à l'objectif réglementaire

HANDIAGERP - V1410 41/55









HANDIAGERP - V1410 42/55





Fiche n°17

Localisation:	Bâtiment A	
	Escalier	
	RDC	-
	Escalier face au préau - Main courante	
Maillon:	Accéder aux étages	





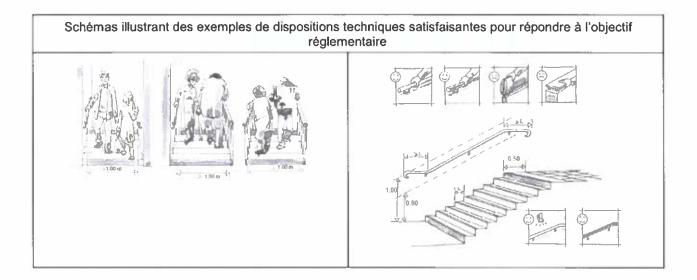
		Seuils d'accessibilité				
N°	Sur la chaine	Obstacles	5		7	J
1	OUI	Absence d'une main courante de chaque côté	3	4	4	4
2	OUI	La main courante n'est pas continue	3	3	4	4

N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Poser une main courante de chaque côté de l'escalier à une hauteur comprise entre 0,80 et 1,00 m par rapport au nez de la marche, continue, préhensible, rigide, différentiée de la paroi et se prolongeant horizontalement de 28 cm au-delà de la première et dernière marche de chaque volée sans créer un obstacle dans la circulation. / Corps d'état: Serrurerie - Métallerie	Léger	440 €HT
2	Remplacer la main courante afin qu'elle soit à une hauteur comprise entre 0,80 et 1,00 m par rapport au nez de la marche, continue, préhensible, rigide, différentiée de la paroi et se prolongeant horizontalement de 28 cm au-delà de la première et dernière marche de chaque volée sans créer un obstacle dans la circulation. / Corps d'état: Serrurerie - Métallerie	Léger	110 € HT

HANDIAGERP - V1410 43 / 55











Fiche nº18

Localisation:	Bâtiment A	
	Escalier	
	RDC	
	Escalier face au CDI - Main courante	
Maillon:	Accéder aux étages	





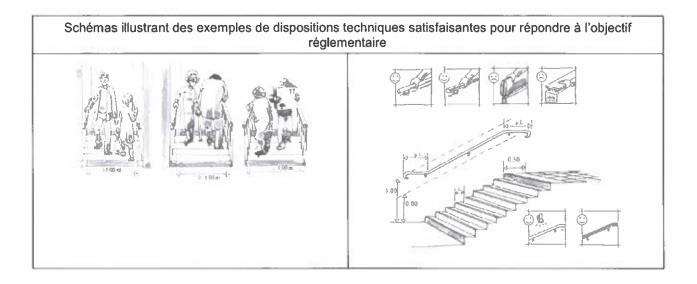
				Seuils d'accessibilité			
N°	Sur la chaine	Obstacles	E		7		
1	OUI	Absence d'une main courante de chaque côté	3	4	4	4	
2	OUI	La main courante n'est pas continue	3	3	4	4	

N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Poser une main courante de chaque côté de l'escalier à une hauteur comprise entre 0,80 et 1,00 m par rapport au nez de la marche, continue, préhensible, rigide, différentiée de la paroi et se prolongeant horizontalement de 28 cm au-delà de la première et dernière marche de chaque volée sans créer un obstacle dans la circulation. / Corps d'état: Serrurerie - Métallerie	Léger	1100 €HT
2	Remplacer la main courante afin qu'elle soit à une hauteur comprise entre 0,80 et 1,00 m par rapport au nez de la marche, continue, préhensible, rigide, différentiée de la paroi et se prolongeant horizontalement de 28 cm au-delà de la première et dernière marche de chaque volée sans créer un obstacle dans la circulation. / Corps d'état: Serrurerie - Métallerie	Léger	110 €HT

HANDIAGERP - V1410 **45 / 55**







HANDIAGERP - V1410 46 / 55





Fiche n°19

Localisation:	Bâtiment A	
	Escalier	
	RDC	
	Escalier face à l'accueil - Main courante	
Maillon:	Accéder aux étages	





			Seuils d'accessibilité			
N°	Sur la chaine	Obstacles	E		7	
1	OUI	Absence d'une main courante de chaque côté	3	4	4	4
2	OUI	La main courante n'est pas continue	3	3	4	4

N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Poser une main courante de chaque côté de l'escalier à une hauteur comprise entre 0,80 et 1,00 m par rapport au nez de la marche, continue, préhensible, rigide, différentiée de la paroi et se prolongeant horizontalement de 28 cm au-delà de la première et dernière marche de chaque volée sans créer un obstacle dans la circulation. / Corps d'état: Serrurerie - Métallerie	Léger	110 € HT
2	Remplacer la main courante afin qu'elle soit à une hauteur comprise entre 0,80 et 1,00 m par rapport au nez de la marche, continue, préhensible, rigide, différentiée de la paroi et se prolongeant horizontalement de 28 cm au-delà de la première et dernière marche de chaque volée sans créer un obstacle dans la circulation. / Corps d'état: Serrurerie - Métallerie	Léger	110 € HT

Schémas illustrant des exemples de dispositions techniques satisfaisantes pour répondre à l'objectif réglementaire

HANDIAGERP - V1410







Schémas illustrant des exemples de dispositions techniques satisfaisantes pour répondre à l'objectif réglementaire

HANDIAGERP - V1410 48 / 55





Fiche nº20

Localisation:	Bâtiment A : CDI	
	Sanitaires mixte	
	RDC	
	Bloc sanitaire - CDI	
Maillon:	Utiliser les fonctionnalités du RDC	



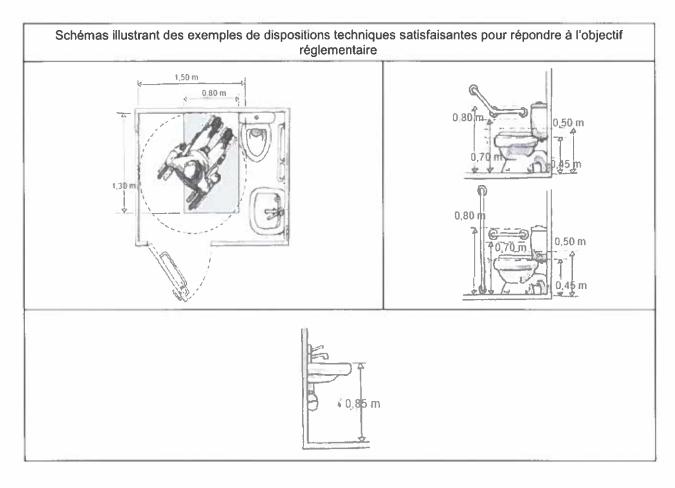
			S	Seuils d'a	ccessibilit	é
N°	Sur la chaine	Obstacles	齿		[7]	
1	NON	Absence de cabinet d'aisances aménagé pour personnes handicapées	1	4	4	4

N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Créer un cabinet d'aisances accessible mixte dans le volume du bloc sanitaire mixte existant. Un cabinet d'aisances adapté est un espace comportant : un espace d'usage horizontal d'1,30 x 0,80 m situé latéralement à la cuvette et en dehors du débattement de la porte, un lave-mains avec une hauteur de son plan supérieur d'au plus 0,85 m, une barre d'appui latérale à la cuvette permettant le transfert et apportant une aide au relevage et située à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m, une cuvette avec une surface d'assise à une hauteur comprise entre 0,45 et 0,50 m (abattant inclus), un dispositif placé sur la porte permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré, les accessoires présents entre 0,90 et 1,30 m. En complément, un espace de manœuvre demi tour d'un diamètre d'au moins 1,50 m doit être présent de préférence dans le volume ou à défaut être situé à l'extérieur à proximité de la porte. Un panneau de signalisation indique que le cabinet est utilisable par tous. / Corps d'état: Plomberie - Sanitaire - Chauffage - Ventilation	Lourd	3000 € HT

HANDIAGERP - V1410 49 / 55











Fiche nº21

Localisation:	Bâtiment A : Restaurant scolaire	
	Entrée non sécurisée	
	RDC	
	Entrée principale self	
Maillon:	Accéder	



				euils d'a	ccessibilit	é
N°	Sur la chaine	Obstacles	色		7	
1	OUI	Présence d'une rampe avec une pente supérieure à 6% au niveau de l'entrée de l'établissement	2	4	4	4

N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Créer une rampe avec une pente d'au plus 6% sur 10 m, d'au plus 10% sur 2 m ou d'au plus 12% sur 0,50 m. Un palier de repos horizontal au dévers près est à prévoir en haut et en bas du plan incliné avec une dimension de 1,40 x 1,20 m se raccordant sans ressaut au plan incliné (Commentaire: La pente de la rampe aménagée à l'entrée du SELF est supérieur à 6% (valeur=6,68 %).) / Corps d'état: Gros Oeuvre Maçonnerie	Lourd	2600 €HT

HANDIAGERP - V1410 51 / 55





Fiche n°22

Localisation:	Bâtiment A : Restaurant scolaire	
Ç.	Refectoire / Resto U / Cantine / self	
	RDC	
	Bloc sanitaire	
Maillon:	Utiliser les fonctionnalités du RDC	



	5.		Seuils d'accessibilité			
N°	Sur la chaine	Obstacles	E		7	
1	NON	Absence d'un lavabo accessible	3	4	4	4

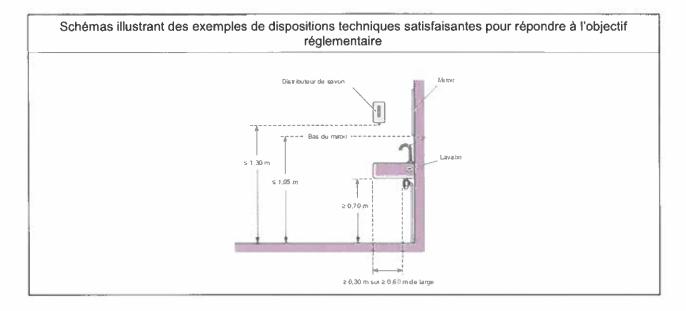
N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Installer un lavabo avec un vide en partie inférieure d'une profondeur d'au moins 0,30, d'une largeur d'au moins 0,60m et d'une hauteur d'au moins 0,70m. Le choix et le positionnement de la robinetterie permet un usage complet du lavabo en position assis. / Corps d'état: Plomberie - Sanitaire - Chauffage - Ventilation	Léger	500 € HT

Schémas illustrant des exemples de dispositions techniques satisfaisantes pour répondre à l'objectif réglementaire

HANDIAGERP - V1410 52 / 55











Fiche nº23

Localisation:	Bâtiment A : Restaurant scolaire	
	Refectoire / Resto U / Cantine / self	
	RDC	
	Fontaine à eau	
Maillon:	Utiliser les fonctionnalités du RDC	



			S	euils d'a	ccessibilit	é
N°	Sur la chaine	Obstacles	6		7	
1	NON	La hauteur des équipements n'est pas comprise entre 0,90 m et 1,30 m	2	4	4	4

N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Nous attirons votre attention sur les commandes du distributeur de boissons qui ne sont pas toutes entre 0,90 et 1,30 m. Il y aura lieu de se rapprocher de votre fournisseur pour l'adaptation de cet appareil. / Corps d'état: Exploitant	Informations	0 €HT

Schémas illustrant des exemples de dispositions techniques satisfaisantes pour répondre à l'objectif réglementaire

HANDIAGERP - V1410 54 / 55



Rapport n°000790161500120 - version 1

Mission(s): HANDIAGERP + ADAP



Schémas illustrant des exemples de dispositions techniques satisfaisantes pour répondre à l'objectif réglementaire



HANDIAGERP - V1410 55 / 55



Registre sur l'accessibilité aux personnes handicapées des installations ouvertes au public

CALENDRIER DES TRAVAUX

Planning travaux ADAP JAMAIN:

Lancement consultation: mars 2017

Marchés lots 2 et 4 notifiés le 7 août 2017. Marchés lots 1 et 3 notifiés le 08/01/2018

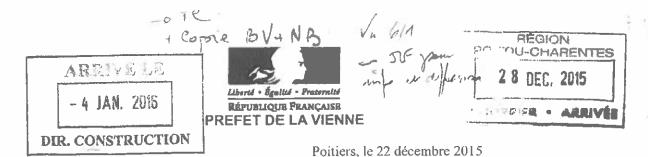
Travaux:

- Mise en conformité de l'ascenseur : travaux réceptionnés février 2018

- Autres travaux : février 2018 – août 2018

Registre sur l'accessibilité aux personnes handicapées des installations ouvertes au public

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX



Direction Départementale des Territoires Service Habitat Logement Construction Pôle Immobilier- Qualité de la Construction

Dossier suivi par : Sébastien LE MAY Mél : ddt-accessibilite@vienne.gouv.fr

Tél.: 05 49 54.77.76 Fax: 05 49.03.13.12 .

CONSEIL REGIONAL POITOU-CHARENTES M. MACAIRE Jean-François 15 Rue de l'Ancienne Comédie CS70575

86021 POITIERS CEDEX 09

3 1 DEC. 2015

Direction letinotres - Vivre Ensemble

BORDEREAU D'ENVOI

Je vous pric de bien vouloir trouver ci-joint l'Arrêté préfectoral n°2015-DDT-1501 en date du 21 décembre 2015 approuvant votre Agenda d'Accessibilité Programmée n° 086 194 15 A0028, ainsi que le procès verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité du jeudi 17 décembre 2015.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Vous en souhaitant bonne réception.

	Total of the second of the sec	
Président - Cabinét Directeur Général RESEA	S 20150 9584	
Economic Units Form (Hays Eq. 2005) Form (Hays Eq. 2005) Form (Hays Eq. 2005) Form (Hays Eq. 2005)	- Dia construction	

Le responsable Accessibilité

Sébastien LE MAY

Je soussigné(e) (nom-prénom)

accuse reception de l'arrêté n°...

Fait à ..., le...

Direction Départementale des Territoires Service ACCESSIBILITE 20, rue de la Providence BP 80 523 86020 POITIERS CEDEX

Signature :



Préfet de la Vienne

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 194 15 A0028

ARRETE N° 2015-DDT- ハラッハ en date du シム decembe おんち

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Officier de l'Ordre National du Merite Chevalier de la Légion d'Honneur Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 15 A0028 déposé par monsieur Jean-François MACAIRE, Président du Conseil Régional Poitou-Charentes, dans le cadre de la mise en accessibilité de 91 établissements recevant du public situés sur 40 communes des 4 départements Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 15 A0028, déposée le 28 octobre 2015 par monsieur Jean-François MACAIRE, Président du Conseil Régional Poitou-Charentes, dans le cadre de la mise en accessibilité de 91 établissements recevant du public situés sur 40 communes des 4 départements Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 91 établissements recevant du public public, sur trois périodes de 3 années soit 9 ans, que l'estimation tinancière globale est de 30 millions d'euros ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmé, et conforme à l'article R 111-19-33 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 17 décembre 2015 ;

Arrête

Article 1: L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Jean-François MACAIRE, Président du Conseil Régional Poitou-Charentes, dans le cadre de la mise en accessibilité de 91 établissements recevant du public situés sur 40 communes des 4 départements Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 15 A0028. Les trayaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions realisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmis à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Directeur Départemental Adjoint

GHIes LEROUX

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service Habitat Logement Construction Pôle Immobilier - Qualité de la Construction



Procès Verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité du jeudi 17 décembre 2015

<u>Demande d'approbation d'un Ad'AP de patrimoine - 9 ans - 91 ERP - 40 Communes - 4 Départements</u>

Dossier n°: ADAP 086 194 15 A0028 (DE 194 15 P0028)

POITIERS

PATRIMOINE DU CONSEIL REGIONAL POITOU CHARENTES 91 ERP 40 COMMUNES 4 DEPARTEMENT

Pétitionnaire: CONSEIL REGIONAL POITOU CHARENTES - M. MACAIRE Jean-François 15 rue de l'Ancienne Comédie - CS 70575 - 86021 POITIERS CEDEX 09

PRÉSENTATION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Demande d'approbation d'un Ad'AP de patrimoine - 9 ans - 91 ERP - 40 Communes - 4 Départements,

Depuis 2006, la Région a fait du haudicap une thématique transversale qui s'intègre dans toutes ses opérations immobilières. Il n'y a pas de mise en accessibilité complète d'un site spécifique mais par zone et par fonction au sein d'un site.

La Région a investi plus de 17 millions d'euros depuis 2007 pour l'accessibilité de son patrimoine. À ce jour, 91 % des établissements sont accessibles à 50 %.

Étant donné la complexité et l'importance du patrimoine régional (plus de 1 600 000m²), qui doit rester ouvert au public et fonctionner au maximum y compris en période de travaux, la Région Poitou-Charentes entend poursuivre ses efforts de mise en accessibilité sur l'ensemble de son patrimoine sur 8 ans.

L'engagement de ces opérations fera certainement l'objet d'ajustements en raison du regroupement des 3 régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes et des décisions à venir qui en découlent.

Dans l'objectif de rendre accessibles l'ensemble de son patrimoine, la Région Poitou-Charentes a identifié trois axes principaux :

- Poursuite d'une mise en accessibilité systématique et adaptée dès que la Région est informée de l'arrivée d'une personne en situation de handicap, quel que soit le site.
- Favoriser une approche territorialisée de la mise en accessibilité de son patrimoine en traitant chaque site dans son ensemble.
- Dès la première phase de trois ans, prise en compte transversale des thématiques suivantes pour l'ensemble des établissements :
 - Des handicaps moteur, cognitif, auditif et visuel avec traitement de l'accessibilité de l'entrée jusqu'à l'accueil puis ensuite, prise en charge physique par un accompagnateur (à destination des visiteurs).
 - o Du handicap auditif avec la mise en place de boucles magnétiques dans chaque site
 - Formation du personnel Région à l'accueil de personnes en situation de handicap

La demande d'Ad'AP concerne 91 ERP sur 40 communes sur 4 départements :

- Département de la Charente : 17 ERP. Coût des travaux : 5 998 739 €
- Département de la Charente-Maritime : 28 ERP. Coût des travaux : 6 112 749 €
- Département des Deux-Sèvres : 19 ERP. Coût des travaux : 8 047 326 €
- Département de la Vienne : 27 ERP. Coût des travaux : 7 916 543 €

Des dérogations seront demandées ultérieurement pour 21 bâtiments.

SCDA du 17 décembre 2015 DE 194 15 P0028

1/3

DDT de la Vienne - 20 rue de la Providence - BP 80523 - 86020 Poitiers Cedex

Coût total des travaux : 30 millions d'€ soit 3,5 millions d'€ en 2016 - 2,7 M€ en 2017 - 5,5 M€ en 2018 - 2,0 M€ en 2019 - 5,2 M€ en 2020 - 2,9 M€ en 2021 - 3,1 M€ en 2022 et 5,1 M€ en 2023

En lère période d'Ad'AP (2015-2018), un rythme soutenu sur le bâti existant sera poursuivi afin de rendre accessible (à 100 %) 57% du parc en 2018.

En 2^{ème} période d'Ad'AP (2019-2021), ce rythme sera maintenu afin de rendre accessible (à 100%) 80% du parc en 2021. Enfin la troisième période aboutie à une accessibilité de 100 % des établissements.

Réglementation applicable :

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

Loi N°2005-102 du 11 février 2005 - Décret N° 2006-555 du 17 mai 2006

Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation

Loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 - Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 - Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions pfises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION

La Sous-Commission émet un avis favorable à la demande assorti des prescriptions suivantes :

Les travaux et actions de mise en accessibilité prèvus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements visà-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de lère et 2ème catégories sont équipés obligatoirement d'une boucle d'induction magnétique (système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9.). Article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Le Président de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité Pour le Directeur Départemental des Territoires

Le Responsable Accessibilité

Sébastien LE MA

Rappel:

Les travaux de mise en accessibilité doivent être mis en œuvre dans le respect du calendrier et de la conformité aux règles d'accessibilités. Chaque bâtiment doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (ou la demande de permis de construire si le dossier le nécessite) et des éventuelles demandes de dérogation, avant réalisation des travaux. Il doit aussi fuire, si nécessaire l'objet de demande d'autorisation au titre du patrimoine, si le bâtiment est classé ou situé dans un périmètre sauvegardé.

<u>Durant l'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée les dispositions de l'article D 111-19-45 du CCH devront être respectées :</u>

D 111-19-45 du CCH :

Lorsqu'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période est approuvé, le propriétaire ou l'exploitant adresse à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour le préfet ayant approuvé cet agenda) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées :

un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année;

2/3

REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE de Rochefort

DOSSIER: N° AT 017 299 17 00012

Déposé le : 16/02/2017 ouplé lé le 24/04/00

Demandeur: REGION NOUVELLE AQUITAINE

Monsieur le Président ROUSSET Alain

15 rue de l'ancienne comédie

86021 POITIERS cedex

Sur un terrain sis à : 2 bd E. Pouzet à Rochefort Référence(s) cadastrale(s) : AD 135, AD 136

ARRÊTÉ

Autorisant une demande d'autorisation de travaux au nom de la commune de Rochefort

Le Maire de la Commune de Rochefort

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26et R 123-1 à R123-21

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée

Vu l'avis Favorable avec réserve de la sous commission départementale pour l'accessibilité en date du 11/04/2017

Vu l'avis Défavorable du Service Départemental d'Incendie et de secours en date du 04/04/2017 en raison de l'absence de propositions de solutions pour l'évacuation de l'étage,

Vu les notices et plans complétés le 24 avril 2017,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de secours en date du 06/06/2017

ARRÊTE

Article 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

Rochefort/le | 9 JUIN 201 L'adjoint détegué à l'Urbanisme,

Thierry Losauvage

La présente décision est transmise au représentant de État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

AT 017 299 17 00012

⁻ DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées des Établissements Recevant du Public

Textes de référence

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) Loi N°2005-102 du 11 février 2005 Décret N° 2006-555 du 17 mai 2006 Arrêté du 1er août 2006 Loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 Arrêté du 8 décembre 2014 Arrêté du 27 avril 2015

AVIS FAVORABLE

AT: 299.17.00012

Ville des travaux ROCHEFORT

Demandeur : Région Nouvelle Aquitaine - M.Rousset Adresse des travaux : 2, boulevard Edouard Pouzet

17300 ROCHEFORT

Nature des travaux : mise en conformité lycée Gilles Jamain

Affaire suivie par : AUTANT Marie

Pièce annexée à l'avis favorable

du 1 9 IIIM 2017

le Maire

La Sous-Commission Départementale Accessibilité (SCDA) émet un **AVIS FAVORABLE** à l'AT 299.17.00012 présentée.

Le présent avis ne préjuge pas de la décision d'autorisation d'ouverture délivrée par l'autorité compétente.

Délivrance de l'autorisation d'ouverture

Avant toute ouverture d'un ERP, celui-ci est soumis à contrôle dans les conditions suivantes :

Pour les permis de construire :

Attestation obligatoire délivrée par un contrôleur technique habilité ou un architecte autre que celui signataire de la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse cette attestation aux autorités compétentes dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

Pour les autorisations de travaux :

Visite de la commission compétente pour les ERP de 1ère à 4ème catégorie et uniquement 5ème catégorie avec locaux à sommeil.

Pour les AT-Ad'AP:

A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée, les dispositions de l'article D111-19-46 du CCH devront être respectées :

- « I.-L'attestation d'achèvement, prévue par l'article L. 111-7-9, des travaux et autres actions de mise en accessibilité qui, figurant dans un agenda d'accessibilité programmée approuvé, ont finalement été nécessaires à la mise en accessibilité est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à un permis de construire.
- II.-Toutefois, lorsque l'agenda d'accessibilité ne concerne que des établissements recevant du public de cinquième catégorie, l'attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
- III.-Cette attestation est adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées, qui la transfèrent, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

Lorsque le préfet estime insuffisamment probantes les pièces produites sur le fondement du II, il peut demander une attestation d'achèvement établie selon les modalités prévues au I, qui doit lui être adressée dans les deux mois suivant sa demande. »

Pour les Ad'AP:

Les travaux de mise en accessibilité doivent être mis en œuvre dans le respect du calendrier et de la conformité aux règles d'accessibilités. Chaque bâtiment doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (ou la demande de permis de construire si le dossier le nécessite) et des éventuelles demandes de dérogation, avant réalisation des travaux. Il doit aussi faire, si nécessaire l'objet de demande d'autorisation au titre du patrimoine, si le bâtiment est classé ou situé dans un périmètre sauvegardé.

Durant l'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée les dispositions de l'article D 111-19-45 du CCH devront être respectées :

- « Lorsqu'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période est approuvé, le propriétaire ou l'exploitant adresse au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées:
- -un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;
- -un bilan des trayaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Un arrêté du ministre chargé de la construction précise le contenu minimal de ces documents.

Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux. »

A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée les dispositions de l'article R111-19-46 du CCH devront être respectées.

L'organisme rapporteur, la DDTM 17 La Rochelle, le 11 avril 2017

Le président, Michel Zanoni



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Z.1 des 4 Chevaliers - 1 rd-pt de la République

BP 60099

17187 - PERIGNY CEDEX

Téléphone : 05.46.00.59.12 Télécopie : 05.46.35.97.53

N° 041 PREV/.

Affaire suivie par Cue PATOUR Fabrice

Téléphone: 0546992203
fabrice.patour@sdis17.fr

Rochefort, le 6 juin 2017

BORDEREAU D'ENVOI

Le Préfet de la Charente-Maritime (Commission de sécurité de l'arrondissement de ROCHEFORT) à

> Monsieur le Maire Service Urbanisme 'Boîte Postale 60030 17301 Rochefort

DESIGNATION DES PIÈCES / OBJET	NOMBRE	OBSERVATIONS	
Motif de l'étude: Autorisation de travaux Dossier: AT0172991700012 Demandeur: REGION NOUVELLE AQUITAINE		Pour attribution et suite à donner en réponse à votre transmission reçue au Service Incendie le : 27/04/2017	
'LYCEE PROFESSIONNEL GILLES JAMAIN 'Accessibilité			
TYPE: R CATEGORIE: 3° '24 Boulevard Edouard Pouzet		Pièce annexée à l'avis favorable	
17301-Rochefort accompagné de l'avis émis par la Commission de sécurité de l'arrondissement de ROCHEFORT à l'issue de la réunion mensuelle du : 06/06/2017		du 19 IUIN 2017 le Maire	

Pour la Sous-Préfète par intérim et par délégation Le Secrétaire Général,

M. NOLLEN Olivier



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PROCES-VERBAL D'ETUDE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité de l'arrondissement de ROCHEFORT contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date de la commission : 6 juin 2017

Motif de l'étude

: 'Accessibilité

Etablissement

: LYCEE PROFESSIONNEL GILLES JAMAIN

Réf.: E299.0206

Adresse détaillée

: '24 Boulevard Edouard Pouzet - 17301 Rochefort

Nom du demandeur

: REGION NOUVELLE AQUITAINE

Maitre d'œuvre

: Groupe NOX

Organisme agréé

; non

Service instructeur

: Mairie de Rochefort

Situation administrative de l'établissement :

Autorisation de travaux AT0172991700012

déposé le 24 avril 2017

Règlementation applicable :

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public. Arrêté du 4 juin 1982 Type R établissements d'enseignement, colonies de vacances.

Effectif et classement :

EFFECTIF:	Public	Dont hébergement	Personnel	Total
	500	0	100	600

Classement: Type R

Catégorie 3

Anomalies constatées lors de l'étude :

Pas de qualité de résistance au feu des portes des escaliers

Pièce annexée à l'avis favorable

le Maire

du

Avis de la commission:

La Commission de sécurité de l'arrondissement de ROCHEFORT pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un avis :

favorable au projet présenté

Etaient présents :

Président(e)...... Monsieur NOLLEN Olivier représentant Mme la sous-préfète par intérim

Mairie Avis écrit motivé

DDSP...... Capitaine THEVENEAU

DDTM..... Monsieur LE MOINE

DDSIS. : Capitaine PATOUR

Demande la réalisation des prescriptions spécifiques sujvantes :

1. S'assurer que les portes des escaliers sont bien coupe-feu de degré ½ heure (Art CO57).

Prescriptions permanentes:

- 2. Présenter la maquette du plan reprenant les solutions pour l'évacuation des personnes en situation de handicap, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (Art. MS 41)
- 3. Tenir un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier : l'état du personnel chargé du service d'incendie ; les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (Art. R.123-51 du Code de la construction et de l'habitation)

La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du Code de la construction et de l'hubitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Président(e) de la Commission de sécurité de l'arrondissement de ROCHEFORT Pour la Sous-Préfète par intérim et par délégation

Le Secrétaire Général, M. NOLLEN Olivier



NOTICES D'ACCESSIBILITÉ

MAITRISE D'OUVRAGE



15 Rue de l'Ancienne Comédie 86000 POITIERS **ANNEE**

2017

LYCEE JAMAIN GILLES 17300 ROCHEFORT

* * *

MISE EN CONFORMITE ACCESSIBILITE AD'AP 16 C 999 161

NOTICE D'ACCESSIBILITE PMR

Janvier 2017	Dossier nº AI17.16.06.011	MAITRE D'ŒUVRE
AT10		5 Rue Pierre et Marie Curie - BP 40126 17104 SAINTES Tél. 05.46.93.59.68 Email: saintes@groupe-nox.com

SOMMAIRE

1 -	OB	JET	3
2 -	DE	FINITION SOMMAIRE DES TRAVAUX ENVISAGES	3
3 -	TY	PE ET CLASSEMENT SOLLICITÉS	3
4 -	TE	XTE DE RÉFÉRENCE	3
5 -	DIS	SPOSITIONS PRÉVUES Erreur ! Signet non déf	ini.
5.1		Dispositions relatives aux cheminements extérieurs	4
5.2	. -	Dispositions relatives aux places de stationnement automobile	6
5.3		Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou à l'installation	7
5.4	·	Dispositions relatives à l'accueil du public	8
5.5	i	Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales	
5.6	, -	Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales	
5.7	'. -	Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques	11
5.8	}. -	Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds	
5.9) <u>.</u> -	Dispositions relatives aux portes, portique et sas	
5.1	0	Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande	14
5.1	1	Dispositions relatives aux sanitaires	
5.1	2	Dispositions relatives aux sorties	
5.1	3	Dispositions relatives à l'éclairage	
5.1	4	Dispositions relatives aux établissements recevant du public assis	18
5.1	5	Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement	
5.1	6	Dispositions supplémentaires relatives aux douches et cabines	20
5.l	7	Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement disposées en batterie	21

1 - OBJET

Schéma directeur des dispositions prévues vis-à-vis de l'accessibilité aux personnes handicapées.

2 - DEFINITION SOMMAIRE DES TRAVAUX ENVISAGES

Les travaux travaux ont pour objet la mise en conformité accessibilité AD'AP du lycée Jamain Gilles à Rochefort (17).

3 - TYPE ET CLASSEMENT SOLLICITÉS

ERP Type R, 3ème catégorie, avec locaux à sommeil.

4 - TEXTE DE RÉFÉRENCE

 Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

5 - OUVRAGES EXISTANTS CONFORME AUX NORMES PMR	OUI	NON	SANS OBJET
5.1 Dispositions relatives aux cheminements extérieurs			
Rappel des prescriptions réglementaires (Art. 2)			
Bâtiment accessible par un cheminement praticable depuis les places de stationnement réservés et depuis la voie publique.	Х		
• Largeur des cheminements : 1,40 m minimum (1,20 m toléré si rétrécissement ponctuel).	Х		
 Le cheminement praticable est le cheminement usuel (non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue; trous et fentes de largeur ou diamètre inférieur à 2 cm, absence de stagnation d'eau) Le revêtement de sol doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement, pour les personnes malvoyantes. 	х	X	
• Pente 5% maximum avec palier de repos tous les 10 m (1,40 m x 1,20 m) si la pente est supérieure à 4%.	X		
• Ressauts inférieurs à 2 cm.		Х	
• Ressauts inférieurs à 4 cm tolérés si la pente ne dépasse pas 33 % sur toute la hauteur du ressaut.		Х	
• Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour en chaque point du cheminement ou un choix d'itinéraire est donné à l'usager (rayon giration supérieur à 1,50 m).	x		
• Espace d'usage devant chaque équipement ou aménagement (0,80 m x 1,30 m)	X		;
 Espace de manœuvre de porte : rectangle de même largeur que le cheminement avec une longueur minimale : de 1,70 m dans le cas d'une ouverture en poussant de 2,20 m dans le cas d'une ouverture en tirant. 	х		ì
• Dispositif de protection afin d'éviter les chutes si dénivelés supérieurs à 40 cm.			х
Parois vitrées situées sur les cheminements sont repérables.			X
• Main-courante pour toute volée d'escaliers comportant au moins 3 marches.			v
• Revêtement de sol permettant l'éveil de la vigilance en haut de l'escalier.			X X
\bullet Contremarche obligatoire pour première et dernière marches (h = 0,10 m minimum).		:	X
• Les nez de marches doivent être de couleur contrastée.			v
• Éclairage de 20 lux minimum en tout point du cheminent extérieur accessible.			X

MISE EN CONFORMITE ACCESSIBILITE AD	'AP
LYCEE JAMAIN GILLES - ROCHEFORT	AT10

Page nº 5

• Repérage des parties d'escaliers situés en dessous de 2,20 m dans l'espace de circulation.			x
--	--	--	---

	OUI	NON	SANS OBJET
5.2 Dispositions relatives aux places de stationnement automobile			
Rappel des prescriptions réglementaires (Art.3)			
Le nombre de places doit être de 2% minimum du nombre total de places prévues pour le public.			х
Nombre minimal arrondi à l'unité supérieure.			x
• Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées est fixé par arrêté municipal, sans être inférieur à 10 places.			х
Marquage au sol + signalisation verticale.		x	
 Caractéristiques dimensionnelles largeur 3,30 m mini dévers inférieurs à 2%. 	х		
• Cheminement d'une largeur de 1,40 m minimum de la place de stationnement jusqu'à l'entrée des bâtiments ou à l'ascenseur.	X		
Ressauts inférieurs à 2 cm.	x		
Système spécifique pour personnes sourdes ou malentendantes lorsqu'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement.			х

	OUI	NON	SANS OBJET
5.3 Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou à l'installation			
Rappel des prescriptions réglementaires (Art. 4)			
• Entrées principales des bâtiments facilement repérables.	Х		
• Éléments d'information et de signalisation conformes à l'annexe 3 de l'arrêté du 01/08/06.			х
• Système de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public, implantés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de paroi.		х	
 Signal sonore et visuel lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès. 			Х
• Système spécifique pour personnes sourdes ou malentendantes lorsqu'il existe un contrôle d'accès à l'établissement.			Х

	OUI	NON	SANS OBJET
5.4 Dispositions relatives à l'accueil du public			
Rappel des prescriptions réglementaires (Art. 5)			
 Repérage et visualisation des aménagements, équipements ou mobilier. 		х	
• Caractéristiques dimensionnelles des banques d'accueil :		х	
 hauteur maximale 0,80 m vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur. 			
Éclairage des banques d'accueil 200 lux minimum.			X

5.5. - Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales

Rappel des prescriptions réglementaires (Art. 6)

- Dito exigences réglementaires applicables aux cheminements extérieurs à l'exception des dispositions concernant :
 - l'aménagement des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour
 - le repérage et le guidage
 - le passage libre sous les obstacles en hauteur (réduit à 2 m dans les parcs de stationnement).

	OUI	NON	SANS OBJET
			·
	Х		
		X	
5			x
			Λ

		OUI	NON	SANS OBJET
	5.6 Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales			
	Rappel des prescriptions réglementaires (Art. 7)			
•	Toute dénivellation supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé.			Х
•	Contraste visuel et tactile en haut des marches et à 0,50 m de la première marche.		x	
•	Repérage des escaliers, ascenseurs lorsqu'ils ne sont pas visibles depuis l'entrée ou le hall.		х	
•	Escaliers :	x		
	- hauteur des marches inférieure ou égale à 16 cm	X		
	- largeur du giron supérieur à 28 cm	X		
	 contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m pour la première et la dernière marche 	x		
	 nez de marches contrastés, anti dérapants, exempts de débord excessif par rapport à la contremarche 		x	
	éclairage de 150 lux minimum			Х
	 une main courante de chaque côté : comprise entre 0,80 m et 1,00 m de hauteur prolongée horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée continue, rigide et facilement préhensible différenciée de la paroi support. 		X	
	* Ascenseurs		x	
	 tous accessibles aux personnes handicapées conformes à la norme NFEN 81-70 obligatoires : 		x	
	. si plus de 50 personnes en sous-sol, mezzanine ou en étage			
	si moins de 50 personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au R.D.C			
	. seuil porté à 100 personnes pour les établissements d'enseignements.			
	 remplacement d'un ascenseur par un appareil élévateur si dérogation obtenue dans les conditions fixées à l'article R.111.19.6 			
	 remplacement d'un ascenseur par un escalier mécanique ou plan incliné mécanique : interdit 			Х

	OUI	NON	SANS OBJET
5.7 Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques			х
Rappel des prescriptions réglementaires (Art. 8)			
 Repérage et utilisation par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre suivant prescriptions mentionnées à l'annexe 3 de l'arrêté du 01/08/06. 			
Doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.			
• Mains courantes de part et d'autre de l'équipement dépassant de 0,30 m le départ et l'arrivée de la partie en mouvement.			
• Commande d'arrêt d'urgence repérable, accessible et manœuvrable « debout » comme « assis ».			
Éclairage de 150 lux minimum.			
 Contraste de couleur ou de lumière mis en évidence sur le départ et l'arrivée des parties en mouvement; signal tactile ou sonore sur la partie fixe de l'arrivée pour les personnes déficientes visuellement. 	1		

5.8. - Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Rappel des prescriptions réglementaires (Art. 9)

- Dureté nécessaire pour les tapis fixes posés ou encastrés.
- Ressaut inférieur à 2 cm pour les tapis fixés posés.
- Respect des valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définis par les exigences acoustiques.

	OUI	NON	SANS OBJET
			х
de	:		
es			

	OUI	NON	SANS OBJET
5.9 Dispositions relatives aux portes, portique et sas			C
Rappel des prescriptions réglementaires (Art. 10)			
Repérage des parties vitrées (éléments visuels contrastés).		х	
 Dans le cas de portes à tambour, tourniquet ou sas cylindriques, une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité de ces dispositifs de passage. 			х
Caractéristiques dimensionnelles :			
 largeur 1,40 minimum pour portes des locaux recevant 100 personnes ou plus, avec une largeur minimale de 0,90 m pour le vantail le plus utilisé 	Х		
 largeur 0,90 m minimum pour portes des locaux recevant moins de 100 personnes. 	Х		
• portique de sécurité : largeur 0,80 m minimum.			X
 largeur 0,80 m minimum pour portes sanitaires, douches, cabines non adaptés 	Х		
• Espace de manœuvre de porte conforme à l'annexe 2 (1,70 m pour une ouverture en poussant, 2,20 m pour une ouverture en tirant).			х
• Espace de manœuvre de porte devant chaque porte à l'extérieur du sas (1,20 m x 1,70 m).	X		
 Poignées de porte situées à plus de 0,40 m et serrure à plus de 0.30 m d'un angle rentrant de paroi ou de tout obstacle. 	x		
 Durée d'ouverture suffisante pour les portes à ouvertures automatiques. 			х
 Déverrouillage signalé par un signal sonore et lumineux dans le cas d'une porte à ouverture électrique 			х

	OUI	NON	SANS OBJET
5.10 Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande			
Rappel des prescriptions réglementaires (Art. 11)			
• Espace d'usage au droit de tout équipement, mobilier, dispositif d commande et de service (0,80 m x 1,30 m).	x		
 Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m pour une command manuelle, pour les dispositifs liés à la sécurité des personnes, pou les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler. 		х	
 Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moin 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur pou passage des pieds et des genoux. 		X	

	OUI	NON	SANS OBJET
5.11 Dispositions relatives aux sanitaires			
Rappel des prescriptions réglementaires (Art. 12)			
1 cabinet d'aisances aménagé par sexe lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe. (sanitaire PMR existant)		X	
 Un lavabo au moins doit être accessible aux personnes handicapées. 		x	
Caractéristiques dimensionnelles d'un cabinet d'aisances :		X	
 espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m, hors débattement de la porte, situé latéralement par rapport à la cuvette 			
 espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (rayon de giration de 1,50 m) à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en 			
extérieur devant la porte.			
Atteinte et usage		x	
 dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maxi de 0,85 m 			
 surface d'assise de la cuvette située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol abattant inclus 			
• une barre d'appui latérale à côté de la cuvette, située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.			
 lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes. 			х

5.12. - Dispositions relatives aux sorties

Rappel des prescriptions réglementaires (Art. 13)

- Sorties aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.
- Pas de risque de confusion entre signalisation des sorties normales et celle des sorties de secours.

	OUI	NON	SANS OBJET
s			
3		X	
s		X	

5.13. - Dispositions relatives à l'éclairage

Rappel des prescriptions réglementaires (Art. 14)

- Valeurs d'éclairement mesurées au sol pour les dispositifs d'éclairage artificiel :
 - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible
 - 200 lux au droit des postes d'accueil
 - 100 lux dans les circulations horizontales
 - 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile.

OUI	NON	SANS OBJET
		Х
	OUI	OUI NON

	OUI	NON	SANS OBJET
5.14 Dispositions relatives aux établissements recevant du public assis		:	Х
Rappel des prescriptions réglementaires (Art. 16)			
 Emplacements réservés et accessibles par un cheminement praticable ayant les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures. 			
• 2 emplacements jusqu'à 50 places.			
• 1 emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places.			
 Au-delà de 1000 places, le nombre d'emplacements accessibles est fixé par arrêté municipal, sans être inférieur à 20. 			
• Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m pour chaque emplacement.			
 Places adaptées réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public. 			

	OUI	NON	SANS OBJET
5.15 Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement			х
Rappel des prescriptions réglementaires (Art. 17)			
 Chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées dans les hôpitaux, hôtels, internats 			
 Nombre: 1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres 2 chambres si l'établissement ne comporte pas plus de 50 chambres 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires au-delà de 50. pour l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau douches et WC des établissements d'hébergement de personnes âgées ou de personnes présentant un handicap moteur Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux desservis par un ascenseur. Caractéristiques dimensionnelles hors débattement de la porte et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m: espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit. Si une personne par chambre ou couchage, le lit à prendre en compte est de 0,90 m x 1,90 m. Hauteur du plan de couchage compris entre 0,40 m et 0,50 m du sol. Cabinet de toilette intégrée à la chambre doit comporter: une douche accessible équipée de barres d'appui un espace de manœuvre avec possibilité de faire demi-tour hors débattement de la porte (rayon de giration de 1,50 m) cabinet d'aisances: comportant un espace d'usage (0,80 m x 1,30 m) équipé d'une barre d'appui latérale 1 prise de courant au moins doit être située à proximité d'un lit + 1 prise de téléphone. 			

	OUI	NON	SANS OBJET
5.16 Dispositions supplémentaires relatives aux douches et cabines			Х
Rappel des prescriptions réglementaires (Art. 18)			
 cabines de déshabillage ou d'essayage et douches aménagées, installées au même emplacement que les autres cabines ou douches lorsque celles-ci sont regroupées. 			
 1 cabine ou douche aménagée par sexe lorsqu'il existe des cabines ou douches séparées pour chaque sexe. 			
 cabines aménagées comportant hors débattement de la porte : 1 espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (rayon de giration de 1,50m) 1 équipement, permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ». 			
 douches aménagées comportant hors débattement de la porte : 1 siphon de sol 1 équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » 1 espace d'usage situé latéralement (0,80 m x 1,30 m) des équipements accessibles en position « assis » (patères, robinetterie, sèche-cheveux miroirs, dispositifs de fermeture des portes). 			

5.17. - Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement disposées en batterie

Rappel des prescriptions réglementaires (Art. 19)

- Nombre minimal de caisses aménagées et accessibles avec l'une d'entre elles prioritairement ouverte, à chaque niveau si les caisses sont localisées sur plusieurs niveaux.
- 1 caisse par tranche de vingt, arrondi à l'unité supérieure.
- Repérage par affichage lisible des caisses aménagées.

OUI	NON	SANS OBJET
		x



MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

AIDE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPÉES



ACTIONS DE FORMATIONS